

Kigali, le 16 Mars 1977

N°280/Fin 05.13

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous transmettre
annexés à la présente, deux projets de Décret-Loi approuvant et
ratifiant les accords de prêt signés respectivement le 3 décembre
1976 et le 18 février 1977 entre le Fonds Africain de Développement
et la République Rwandaise, en Vous demandant de bien vouloir les
inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil du Gouvernement.

Je Vous en souhaite bonne réception
et Vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de
ma plus haute considération.

Copie pour information à:

-Monsieur le Ministre (Tous)
KIGALI

-Monsieur le Directeur de
l'ELECTROGAZ
KIGALI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,
D. NTIRUGIRIMBABAZI.-



DECRET-LOI DU1977 APPROUVANT ET RATIFIANT L'ACCORD DE
PRET SIGNE LE 3 DECEMBRE 1976 ENTRE LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ET
LA REPUBLIQUE RWANDAISE.-

EXPOSES DES MOTIFS.

Dans le cadre de la planification nationale, la République Rwandaise s'est trouvée devant plusieurs impératifs, entr'autres celui de l'approvisionnement en eau dans la ville de Kigali.

Cette ville qui est la Capitale du pays se développe à un rythme accéléré, soit dans le domaine de la démographie qui accuse un fort accroissement de la population, soit dans le domaine de la construction (maisons de logement, de commerce, bâtiments administratifs, complexes industriels etc...). Par ailleurs, les ressources en eau étant insuffisantes et de mauvaise qualité, les ouvrages d'art techniques existants sont presque tous en très mauvais état et le volume de stockage n'arrive pas à compenser les pointes journalières. Depuis l'année 1973, des études approfondies furent entreprises sur l'adduction d'eau dans cette ville. Les recherches se concentraient essentiellement sur l'établissement d'un programme immédiat. Celui-ci fut conçu et accepté mais se heurta, finalement, au problème de financement. C'est seulement au mois de février 1976 que ce financement fut réalisé grâce aux subventions du PNUD, permettant ainsi le démarrage des travaux qui sont maintenant en cours. Mais ce programme immédiat ne pouvait pas suffire pour apporter une solution satisfaisante à tout le problème posé.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement de la République Rwandaise entama des négociations avec le Fonds Africain de Développement (F.A.D.) aux fins de demander un financement qui puisse permettre de réaliser un projet plus vaste et plus complet, embrassant même l'adduction d'eau dans la ville de Butare. Comprenant l'importance du problème lui soumis qui touche le développement de l'infrastructure socio-économique de la République Rwandaise, ledit Fonds consentit un prêt à des conditions de faveur. L'accord y relatif fut signé par les deux parties en date du 3 décembre 1976, après s'être entendues sur toutes les dispositions générales applicables aux accords de prêt.

Conformément aux exigences en la matière, ledit accord doit être appuyé par un acte de ratification et c'est dans ce but que nous proposons le décret-loi ci-annexé.

ACCORD DE RETROCESSION DES FONDS PROVENANT DU PRET FAD
N°CS/RW/SP/76/3 ENTRE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET ELECTROGAZ

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par Son Ministre des Finances et de l'Economie d'une part, et l'Etablissement Public de production, de transport et de distribution d'eau, d'électricité et de gaz (ELECTROGAZ) représenté par son Directeur d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1: Le Gouvernement de la République Rwandaise met à la disposition d'ELECTROGAZ un montant équivalent à CINQ MILLIONS CENT MILLE UNITES DE COMPTE (UC 5.100.000) soit (469.761.000 FRW) quatre cent soixante neuf millions sept cent soixante et un mille francs rwandais provenant du prêt n°CS/RW/SP/76/3 du 3 décembre 1976 accordé par le Fonds Africain de Développement (FAD) à la République Rwandaise.

Article 2: Ce montant est mis à la disposition d'ELECTROGAZ pour une durée de 50 ans. Le remboursement s'effectuera en 40 ans à dater du 1er janvier 1987 à raison de 1% par an du montant global pour les échéances du 1er janvier 1987 au 1er janvier 1996 et 3% par an pour la suite. ELECTROGAZ paiera en outre une commission de service de trois quart (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur les sommes décaissées et non encore remboursées du montant mis à sa disposition. En outre ELECTROGAZ paiera les commission dues sur les engagements spéciaux aux taux et aux conditions prévues et exigées par le FAD. Les versements pour le remboursement du montant et de la commission de service seront fait deux fois l'an le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année au compte de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda à la Banque Nationale du Rwanda.

Article 3: A l'aide des montants mis à sa disposition, ELECTROGAZ s'engage à exécuter ou à faire exécuter avec diligence et efficacité:

a) les installations constituant la première phase du plan directeur pour un approvisionnement en eau de Kigali qui répond à la demande jusqu'en 1988, et qui comprend une usine d'eau au mont Kigali d'une capacité de 9.600m³/jour, du captage des eaux de surface de la rivière Yanze, l'aménagement de leur canal d'amenée, des stations de pompages, des conduites d'adduction, des réservoirs et l'extension des réseaux de canalisations.

b) la prestation d'Ingénieurs-Conseils chargés de surveiller les travaux de construction.

.../...

Article 9: Les obligations d'ELECTROGAZ résultant du présent accord prendront fin à la date de paiement de la dernière tranche de remboursement du fonds et des commissions de service.

Article 10: Pour l'exécution du présent accord, les deux parties élisent domicile à Kigali.

Kigali, le

Le Représentant d'ELECTROGAZ,
Le Directeur d'ELECTROGAZ
LIZINDE Antoine

Le Représentant du Gouvernement
Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie
D. NTIRUGIRIMBABAZI.-

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'à l'Indépendance, Butare était le Centre Administratif du pays, à cause de la proximité de Bujumbura. Elle comptait 9.000 habitants en 1962 contre 6.000 pour Kigali. Bien qu'elle a perdu son rôle de centre administratif au profit de Kigali elle garde toujours un rôle de centre universitaire.

Etant donné la vocation universitaire de Butare, on pense que la population de cette ville continuera de s'accroître au rythme de 6% l'an au cours des prochaines 20 années.

La capacité de l'actuel système d'adduction d'eau de Butare ne permet pas de satisfaire aux besoins minimaux de la population. Des quartiers entiers ne sont pas desservis par un réseau de distribution et les habitants sont forcés de se servir de l'eau très polluée des puits et marigots.

Depuis plus de 10 ans, les services d'eau n'ont été renforcés ni sur le plan de la production ni sur celui de la distribution et les faibles volumes d'eau produits sont d'une qualité douteuse.

C'est devant ce problème aigü qu'une étude de pré-investissement fût entamée conjointement par le PNUD et l'OMS, visant à établir un plan directeur de 20 ans pour l'alimentation en eau de Kigali et de Butare.

Cette étude a été confiée à la société de consultants WAKUTI SIEGEL (Allemagne Fédérale) au mois d'octobre 1974. Elle porte sur l'établissement d'un programme à long terme en vue du développement planifié des réseaux d'adduction d'eau jusqu'en 1995 ainsi que sur la réalisation d'un programme à court terme destiné à améliorer la situation actuelle.

Le crédit de 2.560.000 unités de compte sollicité auprès du Fonds Africain de Développement et obtenu suivant l'accord n°CS/RW/SP/77/4 signé le 18 février 1977 à Abidjan entre le Fonds Africain de Développement et le Gouvernement Rwandais permettra de répondre aux besoins en eau de la population de Butare jusqu'en 1988. Ainsi, avec l'utilisation de ce prêt tous les habitants auront à leur disposition 24 heures sur 24 heures de l'eau saine et suffisante.

Conformément aux exigences en la matière, ledit accord doit être appuyé par un acte de ratification.

ACCORD DE RETROCESSION DES FONDS PROVENANT DU PRET FAD
N°CS/RW/SP/77/4 ENTRE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET ELECTROGAZ

Entre le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par Son Ministre des Finances et de l'Economie d'une part, et l'Etablissement Public de production, de transport et de distribution d'eau, d'électricité et de Gaz (ELECTROGAZ) représenté par son Directeur d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1: Le Gouvernement de la République Rwandaise met à la disposition d'ELECTROGAZ un montant équivalent à DEUX MILLIONS CINQ SOIXANTE MILLE UNITES DE COMPTE (U.C. 2.560.000) soit DEUX CENT TRENTE CINQ MILLIONS HUIT CENT DEUX MILLE FRANCS RWANDAIS (235.802.000 FRW) provenant du prêt n°CS/RW/SP/77/4 du 18 février 1977 accordé par le Fonds Africain de Développement (FAD) à la République Rwandaise.

Article 2: Ce montant est mis à la disposition d'ELECTROGAZ pour une durée de 50 ans. Le remboursement s'effectuera en 40 ans à dater du 1er janvier 1987 à raison de 1% par an du montant global pour les échéances du 1er janvier 1987 au 1er janvier 1996 et 3% par an par la suite. ELECTROGAZ paiera en outre une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur les sommes décaissées et non encore remboursées du montant mis à sa disposition. En outre ELECTROGAZ paiera les commissions dues sur les engagements spéciaux aux taux et aux conditions prévues et exigées par le F.A.D. Les versements pour le remboursement du montant et de la commission de service seront faits deux fois l'an le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année au compte de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda près la Banque Nationale du Rwanda à Kigali.

Article 3: A l'aide des montants mis à sa disposition, ELECTROGAZ s'engage à exécuter ou à faire exécuter avec diligence et efficacité les travaux de la première phase du plan directeur d'adduction d'eau à Butare afin de faire face aux besoins jusqu'en 1988. Ces travaux comprendront l'extension des installations de traitement du mont Ngoma dont la capacité passera de 720m³ à 1.440m³ par jour et la construction de nouvelles unités de production d'une capacité de 2.400m³ par jour d'eau, provenant des nappes souterraines des stations de pompage, des canalisations des châteaux d'eau, des réservoirs de stockage ainsi que l'extension du système de distribution.

.../..

10. Pour l'exécution du présent accord, les deux parties élisent domicile à Kigali.

Kigali, le

LE REPRESENTANT D'ELECTROGAZ

Le Directeur d'ELECTROGAZ
LIZINDE Antoine

LE REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT
RWANDAIS

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,
D. NTIRUGIRIMBA BAZI.-